

GE_GERICHTE ATA/222/2012 vom 17. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_222_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/222/2012 du 17 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/222/2012 del 17 aprile 2012

Regeste

Résumé: La condamnation du recourant à une peine privative de liberté excédant deux ans, ainsi qu'à deux reprises pour conduite en état d'ébriété suffisent à considérer que de fortes considérations d'ordre public militent en faveur de son expulsion. Le risque de récidive est avéré et l'intégration professionnelle n'est pas particulièrement réussie. Au moment de son mariage, la situation du recourant vis-à-vis des autorités suisses de police des étrangers était déjà telle que toute vie familiale en Suisse devait être considérée comme hautement précaire.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

En l'absence de tout traité international liant la Suisse au Pérou en matière de droit des étrangers, la question est réglée par le droit interne suisse, à savoir les art. 42 ss LEtr.

Le regroupement familial des étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour est prévu par l'art. 44 LEtr. Selon cette disposition, qui ne confère pas un droit au regroupement familial (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_711/2010 du 1er avril 2011 consid. 1.2), l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes :

- 9/16 - A/4255/2010

- a) ils vivent en ménage commun avec lui ;
- b) ils disposent d'un logement approprié ;
- c) ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

Ces conditions sont cumulatives.

E. 3

Les droits prévus à l'art. 42 s'éteignent lorsqu'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr, lequel concerne la révocation de l'autorisation d'établissement (art. 51 al. 1 let. b LEtr).

L'art. 63 LEtr prévoit, directement ou par renvoi, quatre hypothèses de révocation de l'autorisation d'établissement : – l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses

déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 63 al. 1 let. a cum 62 let. a LEtr) ; – l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 CP (art. 63 al. 1 let. a cum 62 let. b LEtr) ; – l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ; – lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEtr).

E. 4

Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, une peine privative de liberté de plus d'une année est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 al. 1 let. b in initio LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.2), pourvu qu'il s'agisse d'une seule peine (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4). Le Tribunal fédéral s'en tient par ailleurs en principe à sa pratique antérieure voulant que, dans le cadre de l'examen des intérêts en présence, un étranger qui n'a séjourné en Suisse que peu de temps et qui a été condamné à une peine privative de liberté de deux ans ou plus ne peut plus bénéficier d'un titre de séjour en Suisse, même lorsqu'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse suisse qu'elle quitte son pays (ATF 135 II 377 consid. 4.4 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_879/2010 du 19 avril 2011 consid. 2.3).

E. 5

En l'espèce, la condamnation du recourant dans la P/6844/2006 est largement supérieure à un an ou trois cent soixante jours, et résulte d'une seule procédure.

- 10/16 - A/4255/2010

Il convient néanmoins d'examiner liminairement si cette condamnation peut être prise en compte, alors qu'un recours est encore pendant au Tribunal fédéral. Le recourant invoque à cet égard une violation de la présomption d'innocence.

E. 6

Cette dernière est garantie notamment par l'art. 6 §. 2 CEDH, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), et par l'art. 10 CPP. Une personne est ainsi présumée innocente « jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une condamnation entrée en force » (art. 32 al. 1 Cst.) ou « tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force » (art. 10 al. 1 CPP).

La présomption d'innocence ne trouve en principe application qu'en matière pénale (A. KUHN/Y. JEANNERET, Code de procédure pénale suisse - Commentaire romand, Bâle 2011, n. 6 ad art. 10 CPP).

Toutefois, selon le Tribunal fédéral, en droit des étrangers, l'examen d'éventuelles contraventions à l'ordre public suisse doit respecter le principe de la présomption d'innocence. Il y a lieu d'écarter de l'examen les délits qui n'ont pas donné lieu à condamnation, du moins lorsque les faits à leur origine n'ont pas expressément été reconnus par la personne mise en cause. Il n'est ainsi pas possible de fonder un refus d'autorisation de séjour pour contravention à l'ordre juridique suisse sur de simples dénonciations ou sur des procès-verbaux unilatéraux et contestés, et encore moins lorsqu'une autorité pénale a mis la personne concernée au bénéfice d'un non-lieu. Les infractions radiées du casier judiciaire peuvent en revanche être prises en considération (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_749/2011

du 20 janvier 2012 consid. 3.3).

En outre, toujours en droit des étrangers, la jurisprudence admet que les autorités peuvent, sans violer la présomption d'innocence, tenir compte, avec retenue toutefois, de nouvelles enquêtes en cours, lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque de récidive d'une personne qui a déjà été condamnée pénalement (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 2.3 ; 2C_795/2010 du 1er mars 2011 consid. 4.3 ; 2C_561/2008 du 5 novembre 2008 consid. 5.3.1).

E. 7

En l'espèce, au moment de rendre la décision à l'origine de la présente procédure, l'OCP ne s'est pas référé à une simple enquête en cours. Le recourant avait déjà fait l'objet d'une condamnation par un tribunal pénal du fond. Il avait en outre partiellement reconnu les faits, et n'avait pas, dans les recours introduits auprès des autorités pénales, contesté frontalement sa culpabilité, les questions examinées portant plutôt sur la quotité de la peine et sur la répartition entre peine ferme et avec sursis.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, la condamnation en cause est entrée en force. Cette notion doit en effet s'interpréter conformément à l'art. 437 CPP (A. KUHN/ Y. JEANNERET, op. cit., n. 7 ad art. 10 CPP). Selon cette disposition, les

- 11/16 - A/4255/2010 jugements contre lesquels un moyen de recours selon le CPP est recevable entrent en force lorsque l'autorité de recours rejette ce dernier (art. 437 al. 1 let. c CPP). Or d'une part seuls les recours cantonaux sont réglés par le CPP, les recours au Tribunal fédéral étant exclusivement régis par la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; et d'autre part la chambre d'appel et de révision a rejeté, le 7 juillet 2011, le recours déposé par M. A_____. Que l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral puisse éventuellement aboutir à la cassation de l'arrêt cantonal ne change dès lors rien au fait que ce dernier est entré en force, si bien que l'on peut désormais parfaitement, et sans aucune violation de la présomption d'innocence, prendre en compte la condamnation du recourant dans la P/6844/2006.

On notera à cet égard que si la LEtr, et en particulier ses art. 51, 62 et 63, sont entrés en vigueur le 1er janvier 2008, et qu'ils ne sauraient dès lors rétroagir et s'appliquer à des comportements antérieurs, au moment des faits reprochés à M. A_____ dans le cadre de la P/6844/2006, la loi en vigueur, c'est-à-dire la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20), prévoyait que les droits de l'étranger époux d'une ressortissante suisse au regroupement familial s'éteignaient lorsqu'il existait un motif d'expulsion (art. 7 al. 1 3ème phr. LSEE, auparavant art. 5a LSEE, cf. FF 1987 III 312), soit notamment lorsque l'intéressé avait été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (art. 10 al. 1 let. a LSEE).

E. 8

Le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH dans le cadre du regroupement familial dès lors que son épouse, en tant que ressortissante suisse, dispose d'un droit de présence assuré (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; 130 II 281 consid. 3.1), et que rien dans le dossier ne permet de penser que la vie familiale avec son épouse ne serait pas effectivement vécue.

La mise en balance des intérêts en présence doit dès lors s'opérer en considérant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la CourEDH).

E. 9

Selon celle-ci, les demandes d'autorisation de séjour présentées dans le cadre du regroupement familial ont trait non seulement à la vie familiale, mais aussi à l'immigration, et les contestations élevées suite à un refus doivent être considérées comme relatives à une allégation de manquement de la part de l'Etat défendeur à une obligation positive (ACEDH Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, Rec. 2006-I, req. no 50435/99, § 39 ; Ahmut c. Pays-Bas, 28 novembre 1996, Rec. 1996-VI, req. n° 21702/93, § 63).

Dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (ACEDH

- 12/16 - A/4255/2010 Nunez c. Norvège, du 28 juin 2011, req. no 55597/09, § 69 ; Gül c. Suisse, du 19 février 1996, Recueil 1996-I, req. n° 23218/94, § 38).

De surcroît, l'art. 8 CEDH n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays (ACEDH Ahmut c. Pays-Bas, du 28 novembre 1996, Rec. 1996-VI, req. n° 21702/93, § 67) ; il ne consacre pas le droit de choisir l'endroit le plus approprié à la poursuite de la vie familiale (DCEDH Adnane c. Pays-Bas, du 6 novembre 2011, req. n° 50568/99 ; Mensah c. Pays-Bas, du 9 octobre 2001, req. n° 47042/99). Dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie cependant en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (ACEDH Osman c. Danemark, du 14 juin 2011, req. no 38058/09, § 54 ; Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, du 28 mai 1985, série A no 94, § 67 et 68).

Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (ACEDH Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, req. no 50435/99, Rec. 2006-I, § 39 ; DCEDH Margoul c. Belgique, du 15 novembre 2011, req. n° 63935/09).

Une autre considération importante est de savoir si la vie familiale a été créée à un moment où les personnes impliquées étaient conscientes que le statut de l'un d'eux vis-à-vis des services de l'immigration était tel que la pérennité de la vie familiale dans l'Etat hôte serait dès le départ précaire : lorsque tel est le cas, le renvoi du membre étranger de la famille ne sera qu'exceptionnellement incompatible avec l'art. 8 CEDH (ACEDH Antwi et autres c. Norvège du

E. 14

février 2012, req. n° 26940/10, par. 89 ; Nunez c. Norvège du 28 juin 2011, req. n° 55597/09, par. 70). 10.

En l'occurrence, le recourant a été condamné à une peine excédant deux ans dans la P/6844/2006, ainsi que, à deux reprises en 2009 et 2011, pour conduite en état d'ébriété. Selon la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral (voir consid. 4 ci-dessus), les conditions d'une révocation au sens des art. 63 al. 1 let. a cum 62 let. b LEtr sont donc réalisées, et de fortes considérations d'ordre public militent ainsi en faveur de son expulsion.

S'agissant du risque de récidive, la pertinence du raisonnement posé par le TAPI (jugement attaqué, consid. 7 et 8) est avérée, le recourant ayant depuis le

- 13/16 - A/4255/2010 prononcé du jugement attaqué récidivé en commettant une nouvelle infraction pénale en lien avec sa consommation d'alcool.

S'agissant de son intégration, il est exact de dire que le recourant n'a pas su tirer parti de son long séjour en Suisse pour acquérir une formation professionnelle, dès lors qu'il n'a obtenu aucun diplôme malgré l'entame de quatre formations professionnelles différentes. Il ne saurait ainsi se prévaloir d'une intégration professionnelle particulièrement réussie, le seul fait d'avoir trouvé une activité rémunérée (ni même, comme en l'occurrence, deux) ne pouvant être qualifié de la sorte.

Quand bien même le recourant conteste aujourd'hui avoir encore de la famille au Pérou, il y a vécu jusqu'à l'âge de 18 ans, soit la plus grande partie de sa vie et en particulier les années de son adolescence, et il en parle la langue.

C'est également le cas de son épouse, qui en sus d'être suisse, possède la nationalité péruvienne, est née au Pérou et y a grandi jusqu'à l'âge de 16 ans, si bien qu'il n'apparaît pas inenvisageable, quelles que soient ses dispositions actuelles à cet égard, qu'elle mène sa vie conjugale dans son pays de naissance.

Enfin, au moment du mariage, et même à celui où les époux s'étaient connus, la situation de M. A_____ vis-à-vis des autorités suisses de police des étrangers était déjà telle que toute vie familiale en Suisse devait être considérée comme hautement précaire. 11.

La pesée des intérêts opérée par le TAPI ne prête dès lors pas le flanc à la critique, et ne viole ni l'art. 8 CEDH, ni les art. 42, 51, 62 ou 63 LEtr.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. 12.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 600.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 14/16 - A/4255/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.